

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 261.2020 - édition du 23/10/2020



Nice, le 23 OCT. 2020

ARRÊTÉ N° 2020- 767
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 20 août 2020 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 20 août 2020 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06 000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

*Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Nice, le 23 OCT. 2020

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2020- 767
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU
RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE**

SESSION DU 16 OCTOBRE 2020

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BOUTTIER Nicolas	19 juin 1977	Le Mans (72)	AMS 06
DUBOIS Cécile	30 juin 1978	Nice (06)	AMS 06
PERRIN Sylvain	13 juillet 1991	Grenoble (38)	AMS 06

Nice, le 23 OCT 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 764
PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
À L'ASSOCIATION UNITÉ AMBULANCIÈRE DE
SÉCURITÉ CIVILE DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicité par l'Unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	A : Opération de secours à personnes B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ; D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE).

ARTICLE 2 : l'Unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'Unité ambulancière de sécurité civile des Alpes-Maritimes s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06 286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06 000 Nice ;
- d'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Nice, le **23 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ N° 2020- 763
PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
AU SECOURS CIVIL CANNES – PAYS DE LÉRINS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicité par le Secours Civil Cannes – Pays de Lérins en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Secours Civil Cannes – Pays de Lérins remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Secours Civil Cannes – Pays de Lérins est agréé au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	A : Opération de secours à personnes ; B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; C : Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ; D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE).

ARTICLE 2 : le Secours Civil Cannes – Pays de Lérins agréé de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.


ARTICLE 4 : le Secours Civil Cannes – Pays de Lérins s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;
- D'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **23 OCT. 2020**

AP N° : 2020 - 765

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 401 PORTANT
AGRÈMENT DE LA SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 portant agrément de la SARL aptitude sécurité formation sise 455 promenade des anglais immeuble arénice – 06 299 Nice Cedex 3, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 29 juillet 2020 de la SARL aptitude sécurité formation, d'ajout d'un formateur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 susvisé restent inchangées.

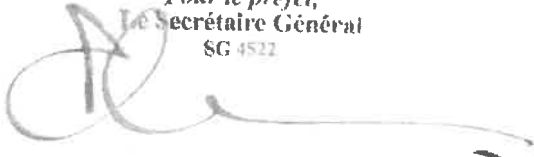
ARTICLE 3 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;
- par « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de la SARL aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 765
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE
HAUTEUR**

Représentant légal :

Monsieur Hocine CHEBIRI

Lieu de formation :

3 Rue Pierre Dévoluy – 06 000 NICE

Conventions de visites de site :

Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel :

Nice Acropolis

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

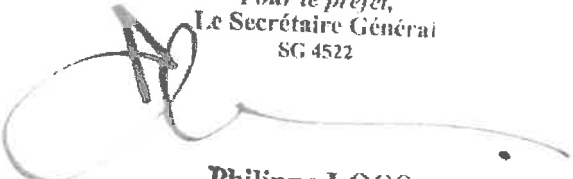
Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	SST n°41598987c0 00488c Du 17/01/2019	SSIAP 3 006-0011-3-2008- 00076 du 24/12/2008 RAN le 24/11/2017		

LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		SSIAP 3 006-0018-3- 2015-00030 du 20/02/2015 Recyclage le 08/02/2018		
-----------------------	--------------------------------------	--	--	--	--

S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Mise à jour : ~~23 OCT. 2020~~

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Nice, le 23 OCT. 2020

AP N° : 2020 - 766

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 625
PORTANT AGRÉMENT À L'ORGANISME AZUR FORMATION SÉCURITÉ
PRÉVENTION (AFSP) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT
DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-625 en date du 21 septembre 2020 portant agrément à l'organisme Azur formation sécurité prévention sise 23 avenue Auguste Vérola Bat D – 06 200 Nice, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 2 octobre 2020 de l'organisme Azur formation sécurité prévention, d'ajout d'un formateur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-625 en date du 21 septembre 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06 286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06 000 Nice ;
- par « **télerecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le président de l'organisme Azur formation sécurité prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 766
PORTANT AGRÉMENT À L'ORGANISME AZUR FORMATION SÉCURITÉ
PRÉVENTION (AFSP) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT
DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur Philippe ROATTA

Lieu de formation : 23 avenue Auguste Verola – Bat D – 06 200
NICE

Conventions de visites de site : Palais des congrès d'Antibes-Juan les pins
– 60 chemin des sables 06 160 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

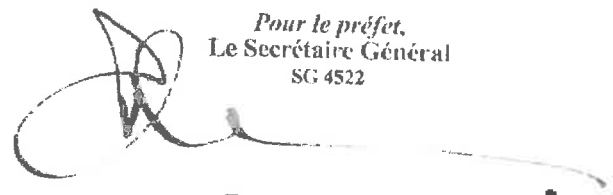
Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
CABRAL CASEIRO Cyril	6 février 1982 à Marseille (13)	SST délivré le 7/11/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/11/2014 Recyclage le 10/11/2020	
CLERC Daniel	2 juin 1959 à Chambery (73)		S.S.I.A.P 3 délivré le 3/04/2015 RAN le 31/05/2018	

MARTINS DA CUNHA Xavier	20 janvier 1981 à Marseille (13)		S.S.I.A.P 3 délivré le 18/11/2011 Recyclage le 1/07/2020	
LIONS Claude	24 mai 1955 à Nice (06)		S.S.I.A.P 3 délivré le 3/04/2015 RAN le 31/05/2018	

S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Mise à jour : 23 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2020 - 762

Nice, le

23 OCT. 2020

ARRÊTÉ
portant autorisation du « 7^{ème} mini-trial de Saint Laurent du Var »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christian Vaglio, Président de l'association « Saint Laurent moto club », à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 25 octobre 2020 un trial moto dénommé « 7^{ème} mini-trial de Saint Laurent du Var » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable ou réputé favorable du maire de Saint Laurent du Var ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 09 septembre 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 09 septembre 2020 par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée l'épreuve de trial moto dénommée « 7^{ème} mini-trial de Saint Laurent du Var » organisée le dimanche 25 octobre 2020 par l'association « Saint Laurent moto club », selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur. Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents et consiste en une épreuve de maniabilité et d'adresse.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 25.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 7 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 8 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).


Article 9 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 10 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation soient propres à garantir le respect des mesures barrières en tout lieu et toute circonstance de sa manifestation.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, et le maire de Saint Laurent du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Divers.....	2
AP2020.767 liste admis BNSSA.....	2
Protection civile.....	5
AP2020.764 ASC AUASC des AM.....	5
Securite.....	8
AP2020.763 agrement secours civil Cannes.....	8
AP2020.765 Agrement SARL ASF ERP.....	11
Securite accessibilite.....	16
AP2020.766 agrement organisme AFSP ERP.....	16
Securite publique.....	21
AP2020.762 autorisation mini trial SLV.....	21

Index Alphabétique

AP2020.762 autorisation mini trial SLV.....	21
AP2020.763 agremt secours civil Cannes.....	8
AP2020.764 ASC AUASC des AM.....	5
AP2020.765 Agremt SARL ASF ERP.....	11
AP2020.766 agremt organisme AFSP ERP.....	16
AP2020.767 liste admis BNSSA.....	2
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2